

> Circulaire

n° 10840

Mercredi 25 juin 2014

Transport routier de marchandises

Contrat type de location d'un véhicule industriel avec conducteur

DÉCRET N° 2014-644 DU 19 JUIN 2014

- > Le décret n° 2014-644 du 19 juin 2014, publié au Journal officiel du 21 juin 2014, porte approbation du **nouveau contrat type** de location d'un véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises.
- > Quatre **nouveaux articles** sont insérés dans le contrat type, qui en contient désormais 19, relatifs :
 - aux dommages au véhicule du loueur (article 9) ;
 - au stationnement du véhicule en dehors des opérations de conduite et de transport (article 10) ;
 - à la durée et à la résiliation du contrat de location (article 18) ;
 - à la prescription (article 19).

Le contrat type fait par ailleurs l'objet des modifications, précisions et ajouts suivants :

- la **notion de véhicule industriel** est définie (deuxième alinéa de l'article 1.1). Il s'agit de « *tout véhicule moteur ou ensemble de véhicules, munis de roues, affectés au transport de marchandises et pourvus ou non de leurs accessoires. Sont notamment visés les camions-bennes, les camionnettes et les camions, les camions-grues, les camions-citernes, les fourgons, les semi-remorques, les malaxeurs à béton* » ;
- la mise à disposition initiale du véhicule au locataire s'effectue **sur un site désigné par lui** et non plus au garage du loueur (article 2.1) ;
- le véhicule doit être adapté à la nature des marchandises à transporter (article 2.2) ;
- si le loueur n'a pas pris les mesures prescrites en cas de panne ou indisponibilité du véhicule, il **indemnise le locataire** de son préjudice direct, prouvé et prévisible (article 3.2) ;
- s'agissant des opérations de conduite, il est précisé que
 - o le véhicule doit être **fermé à clé** pour assurer sa protection contre le vol (article 5.2 b) ;
 - o la mise en œuvre des équipements spéciaux (compteurs, hayons, bras de manutention, etc.) s'effectue sur autorisation préalable du responsable opérationnel du site (au lieu du locataire ou d'un tiers désigné par lui précédemment) ;
- s'agissant des opérations de transport, il est précisé que le locataire
 - o effectue ou fait effectuer (en plus du chargement, du déchargement et de l'arrimage), le calage, le sanglage éventuellement et le cas échéant, les opérations de levage et de manutention des marchandises (article 6.1 d) ;

.../...